
Arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes pour tenir ses séances dans la ville de Bouchain, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes pour tenir ses séances dans la ville de Bouchain, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 205;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41450_t1_0205_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41450_t1_0205_0000_2)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

qu'ils tiendraient les séances du tribunal de Valenciennes à *Bouchain*.

Le même jour, 2 août, les trois membres du tribunal m'ont adressé cet arrêté, mais il ne m'est point parvenu à cette date; je n'en ai eu connaissance que par l'effet d'un second envoi qui vient de m'être fait. J'en transmets une copie à la Convention nationale pour qu'elle veuille bien approuver, à raison des circonstances, le changement momentanément du lieu des séances du tribunal du district de Valenciennes.

« *Le ministre de la justice,*

« *GOHIER.* »

Copie de l'arrêté pris par les membres du tribunal du district de Valenciennes, séant à Bouchain, et envoyé au ministre de la justice le 24 septembre de l'an II de la République (1).

Le 2 août de l'an II de la République française une et indivisible, Placide Poncin, président, et Piche (*sic*) Harjoit, commissaire du pouvoir exécutif du tribunal de Valenciennes, sortant hier de ladite ville avec la garnison, s'étant réunis à Bouchain et ayant appelé le citoyen Martin Richoz, juge du tribunal de Valenciennes où il ne s'était point trouvé pendant le blocus et le siège de ladite ville, lesdits trois membres du tribunal;

Considérant qu'ils ont été nommés à leurs places respectives par le peuple du district de Valenciennes pour remplir les fonctions de juges et de commissaires national, qu'ils doivent remplir ces fonctions envers tous les citoyens dudit district;

Que s'ils ne peuvent plus remplir ces fonctions à Valenciennes, et pour tout le district, ils doivent du moins les remplir à l'égard des habitants de la partie de ce district non envahie, et dans le lieu qui leur est le plus avantageux.

Ont arrêté de tenir les séances du tribunal dans la ville de Bouchain, au domicile du président, et de faire connaître leur présente délibération tant aux autorités constituées et au public qu'au ministre de la justice.

Fait et arrêté à Bouchain, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : PONCIN, président; J.-M. RICHOSZ et HARJOIT, commissaire du pouvoir exécutif.

Un membre [LEVASSEUR (2)] propose, et la Convention nationale décrète qu'une Commission formée de 6 membres choisis par le comité de Salut public, revisera et retouchera le Code civil présenté par le comité de législation, et que cette Commission soumettra, le plus tôt possible, son travail à la Convention (3).

(1) *Archives nationales*, carton DIII 187, dossier Valenciennes.

(2) Sans autre désignation, d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

GÉNISSIEU commence une motion d'ordre sur des abus de l'ancienne jurisprudence, dont il annonce qu'il va demander la destruction.

(1) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 185), l'*Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 5] et le *Mercure universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 61, col. 1] rendent compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

GÉNISSIEU commence la lecture d'une motion d'ordre sur les moyens de faciliter le passage de l'ancienne jurisprudence à la nouvelle. Il propose de rédiger succinctement un code de ceux des principes qui s'appliquent au nouveau Code civil. Comme il développait cette idée, on l'interrompt.

CHARLIER. Je demande l'ordre du jour. C'est perdre vainement le temps. Il n'est question dans le Code civil ni de droit public, ni de droit coutumier, comme en parle Génissieu.

LEVASSEUR (*sans désignation*). Le Code civil, que vous avez créé, est sans doute un excellent ouvrage; mais il a été rédigé par des hommes de loi. Il est impossible qu'il ne renferme pas quelques idées, qu'on en pût encore retrancher avec avantage. Je demande que sa rédaction ultérieure en soit renvoyée à une Commission de 6 membres philosophes, et uniquement républicains, qui seront choisis par le comité de Salut public, et qui dégageront notre Code de ce qui a pu échapper aux hommes de loi.

PHILIPPEAUX réclame l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention a discuté et arrêté elle-même la rédaction du Code, dans un très grand nombre de séances, et que l'on attend partout la loi nouvelle, qui ne laissera subsister aucune trace de la féodalité.

CAMBON. Levasseur ne conteste pas que le cadre du Code civil soit bon; mais il est trop compliqué dans ses détails. Il est très important de le réduire en idées élémentaires comme nous y avons réduit la Constitution. Nous devons le dégager de ce qui y est trop formaliste. Il faut que nous parvenions à une rédaction simple, méthodique et courte. Telle est la motion de Levasseur et je l'appuie.

FABRE appuie la motion de Levasseur. Il motive son opinion sur l'impossibilité où se trouvent ceux qui ont étudié dans l'école, de se dégager absolument des préjugés dont ils y ont été imbus.

La motion de Levasseur est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

LEVASSEUR représente que le Code est une preuve des progrès de la lumière et de la raison, mais qu'il est possible encore de le simplifier. En conséquence, il demande que ce Code soit renvoyé à l'examen d'une Commission dont les hommes de loi ne pourront être membres.

Après deux épreuves, cette proposition a été décrétée.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

GÉNISSIEU présente un discours sur les inconvénients qui naîtraient au passage de l'ancienne à la nouvelle législation.

LEVASSEUR. Et moi, je demande que vous chargiez le comité de Salut public de vous présenter